



Fiche d'information de RH

UTILISATEURS D'UMOJA

DOCUMENTS SOURCES DE RÉFÉRENCE

- Disposition 3.13 du Règlement du personnel – Élément incitation à la mobilité
- [ST/AI/2016/6](#) – Prime de mobilité et de sujétion

Élément incitation à la mobilité

À l'intention du personnel



Qui

Le personnel recruté sur le plan international titulaire d'un engagement de durée déterminée, de caractère continu ou à titre permanent, ayant une affectation d'au moins un an et comptant cinq années de service consécutives (sans interruption) dans le système des Nations Unies peut prétendre à bénéficier de l'élément incitation à la mobilité à partir de la deuxième affectation. Pour y avoir droit, les fonctionnaires doivent avoir accompli une période de service d'au moins un an dans au moins un autre lieu d'affectation.



Quoi

L'élément incitation à la mobilité est versé chaque mois par l'Organisation afin d'encourager la mobilité géographique des fonctionnaires vers des lieux d'affectation hors siège. Le montant de l'incitation varie selon la classe à laquelle appartient le fonctionnaire et le nombre d'affectations.



Pourquoi

L'élément incitation à la mobilité est versé pour encourager les transferts de personnel recruté sur le plan international dans des lieux d'affectation hors siège et implique la réaffectation géographique de fonctionnaires, en général dans un autre pays, pour une période d'au moins un an.



Quand

Les fonctionnaires ont droit à l'élément incitation à la mobilité à partir de leur deuxième affectation géographique dans des lieux d'affectation des catégories A à E. Le versement est effectué chaque mois pendant une durée maximum de cinq années de service consécutives passées dans un même lieu d'affectation. Le calcul de la période de cinq ans prend pour point de départ la date d'engagement ou d'affectation. Les fonctionnaires restés dans un même lieu d'affectation à la demande expresse de l'Organisation ou pour des raisons humanitaires impérieuses peuvent le percevoir pendant une année supplémentaire.

L'élément incitation à la mobilité est ajusté en cas de promotion ou de versement d'une indemnité de fonctions plus élevée, ce qui entraînerait un changement de groupe (par exemple, promotion à la classe P-4, FS-7 ou D-1). Il est également ajusté en cas de suspension de la période de mobilité aux fins d'un congé spécial sans traitement de 30 jours ou plus.

LIENS ET AIDE



[Manuel des ressources humaines](#)



[Assistance en ligne](#)



[Contactez votre partenaire des ressources humaines](#)

Avertissement : La présente fiche a valeur d'information uniquement. Seuls font foi le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies.

Juillet 2016

En cas d'interruption de la période de service donnant droit à l'élément incitation à la mobilité due à une cessation de service, toute période de service accumulée antérieurement est perdue et une nouvelle période de service commence au moment du réengagement du fonctionnaire.

Où*

*Selon les cas



Hors ligne



Autres systèmes

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement de la nouvelle affectation dans Umoja, le partenaire ressources humaines indique si le fonctionnaire a droit à l'élément incitation à la mobilité.

Bien qu'aucune démarche ne soit nécessaire de leur part pour recevoir l'élément incitation à la mobilité, les fonctionnaires qui y ont droit doivent néanmoins toujours vérifier que les informations les concernant sont bien à jour dans le portail Libre-service – personnel (ESS) d'Umoja.

1.
2.
3.

Commentaire*

Le partenaire ressources humaines vérifie l'exactitude des données relatives à la mobilité des membres du personnel au moment où ceux-ci changent d'affectation et de lieu d'affectation.

Le montant de l'élément incitation à la mobilité est calculé dans Umoja sur la base de l'indicateur de mobilité et des données relatives au membre du personnel enregistrées dans le système. La somme versée mensuellement apparaît sur le bulletin de salaire.

Mesures transitoires

Les membres du personnel qui, au 30 juin 2016, sont en poste dans un lieu d'affectation de catégorie H et reçoivent une prime de mobilité, continueront de recevoir cette prime pendant cinq ans maximum s'ils restent dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation si ce changement intervient plus tôt.

LIENS ET AIDE



[Manuel des ressources humaines](#)



[Assistance en ligne](#)



[Contactez votre partenaire des ressources humaines](#)

Avertissement : La présente fiche a valeur d'information uniquement. Seuls font foi le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies.

Juillet 2016